

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES
ÎLES MARQUISES



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLIBÉRATION N°25-2020 du 24 juillet 2020

Fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM)

L'an deux-mille-vingt, le 24 juillet 2020, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 08 juillet 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Benoît KAUTAI, président de séance.

DATE DE CONVOCATION:	08 juillet 2020
DATE DE LA SÉANCE:	24 juillet 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	16:00

En exercice:	15
Présents:	15
Procurations:	0
Votants:	15
Pour:	15
Contre:	0
Abstention:	0

SECRETAIRE DE SEANCE:
Rogatien POEVAI

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Athanase PAHUTOTI	x		
Henri TUIEINUI	x		
Joëlle FREBAULT	x		
Jean-Yves SCALLAMERA	x		
Benoît KAUTAI	x		
Nicolas HAITI	x		
Laïza DEANE	x		
Félix BARSINAS	x		
Mirella TIMAU	x		
Ranka AUNQA	x		
Joseph KAIHA	x		
Wildorf TATA	x		
Alain AH-LO	x		
Antonina TEATIU	x		
Rogatien POEVAI	x		

Le Président expose:

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants;
- VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

Le président de la communauté rappelle que conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises, le nombre de vice-présidents est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % du nombre de délégués, arrondi à l'entier supérieur.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire lequel comprend 15 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 5 vice-présidents.

Il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

En outre, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

A défaut de précisions dans les textes sur ce point et dans le statut de la CODIM, il revient au conseil communautaire, si volonté il y a d'aller en ce sens, de compléter les effectifs du Bureau et donc de déterminer le nombre d'élus titulaires appelés à siéger au Bureau en sus du président et des vice-présidents.

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

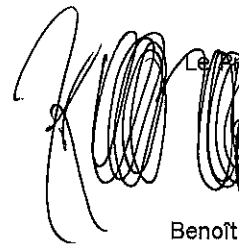

ADOpte

Article 1 Le nombre de vice-présidents est fixé à 5

Article 2 Seuls le Président et les Vice-Présidents sont membres du bureau

Article 3 Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus


Le Président
Benoît KAHI


CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	31 JUIL. 2020
Et publication ou notification du:	17 AOÛT 2020
Le Président	